

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4857)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL240

présenté par

Mme Untermaier, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« ou d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la vaccination contre le covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à prévoir expressément dans la loi que la liste des documents valant « pass vaccinal » contient un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la vaccination contre le covid-19".

En effet, en l'état du projet de loi, la liste des documents valant pass vaccinal exclut un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la vaccination contre le covid-19.

Le pass vaccinal exclurait donc de nombreuses activités sociales et culturelles les individus dont l'état de santé contre-indique une vaccination au covid-19.

Il convient donc d'élargir les potentiels détenteurs d'un pass vaccinal aux individus dont l'état de santé contre-indique une vaccination au covid-19.

Cette modification de l'alinéa 6 s'appliquerait aux individus travaillant dans les lieux où un pass vaccinal sera désormais exigé.

En effet, en l'état du projet de loi (alinéa 11), un individu qui "intervient dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés" non-vacciné mais doté d'un certificat de contre-indication n'obtiendrait pas de pass vaccinal, et n'aurait donc pas accès à son lieu de travail.

Il convient donc de corriger également cette incongruité juridique, relevée par le Conseil d'Etat dans son avis N°404.676.

Tel est l'objet du présent amendement.